

**Règlement ministériel du 7 janvier 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le chemin pour cyclistes et piétons bordant la N13 entre Fennange et Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin pour cyclistes et piétons bordant la N13 entre Fennange et Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de cycles et aux piétons :

- le chemin pour cyclistes et piétons bordant la N13 (PK 20,350 – 20,600) entre Fennange et Bettembourg.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,3c et C,3g.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 7 janvier 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**